

Cahier de Clauses Particulières

Objet du marché

Mission de coordination SPS de 2^{ème} catégorie

Base Navale de Brest (29)
Remise à niveau de la grue n°46

S O M M A I R E :

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1	Objet du marché	2
1.2	Présentation de l'opération.....	2
1.3	Parties techniques	2
1.4	Intervenants	3
2	CONTENU DE LA MISSION DE SPS.....	3
2.1	Principes généraux d'intervention et étendue de la mission du coordonnateur	3
2.2	Contenu de la mission de coordination	4
2.3	Délai d'intervention.....	6
2.4	Présentation des documents.....	7
3	MOYENS ACCORDES.....	7
4	AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS.....	7

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent document concerne un marché de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, en vue d'effectuer les missions définies dans le chapitre II du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail, pour les phases de conception, de réalisation et de réception dans le cadre de l'opération « **Remise à niveau de la grue n°46 de la Base Navale de Brest** ».

A titre indicatif, le coût de marché de travaux est estimé par l'administration à 3 420 K€ HT.

L'opération est soumise aux obligations suivantes :

Par le représentant du RPA :

- Etablissement d'une déclaration préalable (DP).

Par le coordonnateur SPS :

- Rédaction du registre journal (RJ) ;
- Elaboration d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) ;
- Rédaction du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;

Par les entreprises intervenant sur le chantier :

- Elaboration des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PP-SPS).

1.2 Présentation de l'opération

Les prestations objets du présent marché concernent des installations sur la base navale de Brest (29). Les prestations de coordination SPS se dérouleront au niveau du Quai d'Armement Droit de la Base Navale et notamment sur la grue n°46.

Les travaux de remise à niveau de la grue 46 se décomposent comme suit :

- Période de préparation ;
- Mise en place des zones de chantier ;
- Démontage de câbles de levage et préparation des retraits des éléments constitutifs ;
- retrait de la flèche ;
- Démontage de toutes les motorisations des mouvements de la grue ;
- Démontage des câblages et des coffrets électriques ;
- Nettoyage complet de la tourelle ;
- Expertise de la structure et des éléments constitutifs ;
- Reprise tôlerie ;
- Remise en peinture avec système anticorrosion ;
- Remontage des chemins de câbles avec les câblages nécessaires ;
- Mise en place de coffrets électriques neufs ;
- Remise en places des matériels rénovés ou neufs ;
- Remontage de la flèche ;
- Remise en place de câbles neufs ;
- Contrôles et essais de mise en route des différents mouvements ;
- Contrôle et vérification de bon fonctionnement sous charge par un organisme agréé ;
- Remise en état des zones de chantier.

1.3 Parties techniques

Les prestations du présent marché sont scindées en parties techniques (au sens de l'article 22 du CCAG-PI) définies ci-après :

- Partie technique n° 1 : Prestations à exécuter durant la période de préparation du chantier.
- Partie technique n° 2 : Prestations à exécuter pendant les travaux, jusqu'à leur réception et la levée des réserves.

La date de démarrage des différentes parties techniques sera prescrite par un ordre de service.

1.4 Intervenants

1.4.1 Conduite d'opération

La fonction de conducteur d'opération est assurée par le chef du bureau « MCO INDUS » de la sous-direction MPI du Service d'Infrastructure de la Défense Atlantique, représenté par un ingénieur du bureau.

1.4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le titulaire du marché de remise à niveau de la grue 46.

1.4.3 Contrôle technique

Sans Objet.

1.4.4 Désignation d'un correspondant par le titulaire

Le titulaire du marché est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu'il a désignés.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner les intervenants et au moins un remplaçant puis de faire figurer leurs nom et références en annexe 2 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, l'accord de la personne publique sur l'identité du nouvel intervenant est formulé par décision écrite du représentant du pouvoir adjudicateur antérieurement à la passation de fonction.

2 CONTENU DE LA MISSION DE SPS

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

2.1 Principes généraux d'intervention et étendue de la mission du coordonnateur

Les principes généraux d'intervention du coordonnateur sont définis par les articles L. 4531-1 et L. 4532-2 du code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 publiée au J.O. du 1^{er} janvier 1994).

Le coordonnateur intervient sur tout chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, sous-traitants inclus.

Sa mission vise à prévenir les risques résultant des travaux simultanés ou successifs d'intervenants indépendants. Il prévoit lorsque ça s'impose l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination porte sur les phases de préparation, de réalisation et de réception.

Les **comptes rendus** ou **procès-verbaux du coordonnateur** devront être accompagnés de **photos légendées et datées**.

2.2 Contenu de la mission de coordination

2.2.1 Pendant la phase de préparation, le coordonnateur a pour mission de :

- **ouvrir** le registre-journal de la coordination dès la signature du contrat de coordination et, conformément à l'article R. 4532-38, y porter au fur et à mesure du déroulement de l'opération les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au représentant du RPA, au titulaire des travaux ou à tout autre intervenant. Ces observations sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles.
- **analyser** les dossiers établis par le représentant du RPA et formuler si besoin ses observations (état néant éventuel).
- **déterminer** les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- **participer** aux réunions le concernant, visiter le site du chantier et définir les aménagements nécessaires de chantier (clôture, VRD, voies d'accès) avec le titulaire des travaux ou son représentant.
- **participer** à une réunion de préparation avec le chef d'emprise et le conducteur d'opération en amont de la rédaction du PGC-SPS afin d'élaborer le PGP (Plan Général de Prévention) et d'appréhender les risques d'interférence avec l'exploitation de l'emprise.
- **élaborer** et **adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PGC-SPS).

En plus des renseignements, mesures et modalités mentionnées par l'article R. 238-22 du code du travail, le PGC- SPS inclura les informations concernant l'entreprise d'accueil du protocole de sécurité défini par l'arrêté du 26/04/96 (JO du 08/05/96) ayant pour objet l'adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

- **élaborer** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- **contrôler** les données relatives à la prévention des risques professionnels concernant la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement.
- **assurer** le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

2.2.2 Pendant la phase de réalisation et de réception des travaux, le coordonnateur a pour mission de :

- **veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4534-1 et L. 4532-18 soient effectivement mis en œuvre.
- **réaliser** des inspections communes.
- **tenir à jour** et **conserver** le registre-journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R. 4532-13 du code du travail, qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés ;
 - les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au représentant du RPA, au représentant du titulaire des travaux ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
 - dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants,

ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ;
Cette liste est tenue à jour et si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier.

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au représentant du titulaire des travaux, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

- **tenir à jour et adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) notamment :

- en le complétant et en l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises ;

- en intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Le coordonnateur est tenu de communiquer dès la conclusion du marché de travaux à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

- **faire établir** par les intervenants du chantier et **harmoniser** les plans particuliers de sécurité et protection de la santé (PP-SPS). Ces plans intègrent les mesures prévues pour l'accès des fournisseurs au chantier.

Le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entrepreneurs ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du code du travail.

- **définir** les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

- **organiser** entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, présentes ensemble ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il doit notamment procéder préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

- **veiller** à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

- **tenir compte** des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

- **procéder** avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au démarrage des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

- **communiquer** aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

- **participer** à la première partie de **chaque réunion de chantier hebdomadaire** destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sur le chantier. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le titulaire des travaux et formulera le cas échéant toutes les observations.

- **proposer** les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

- **assurer** une présence régulière sur le chantier (chaque semaine). Cette présence doit être consacrée d'une part aux visites organisées à son initiative en fonction des phases importantes du chantier, d'autre part aux visites communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur. En cas de visite organisée à son initiative, le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable le représentant du pouvoir adjudicateur. Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant du pouvoir adjudicateur si celui-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises.

Le titulaire participera aux réunions de chantier. Ces réunions pourront avoir lieu dans les locaux de l'administration ou bien sur le chantier.

Le coordonnateur fait au minimum une visite inopinée **hebdomadaire en dehors du jour de la réunion de chantier**. Ces visites sont organisées à l'initiative du coordonnateur en fonction des phases importantes du chantier. Ces visites inopinées sont consacrées à l'inspection du chantier et au contrôle des mesures prévues, étant entendu que le créneau horaire prévu pour cette visite inopinée est parfaitement distinct de celui consacré à la réunion de chantier.

Il effectue la visite, seul ou accompagné du Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou de son représentant si celui-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation de représentants d'entreprises.

Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination; il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées.

- **compléter** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est **remis** par le coordonnateur SPS en titre au représentant du RPA à la réception des travaux objets de la présente mission de coordination SPS. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

- au vu des premières interventions sur l'ouvrage en exploitation, **constater** la validité des mesures définies dans le DIUO et si besoin **adapter** le document dans les trois mois suivants la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Après accord du représentant du RPA, le coordonnateur insère ces mesures dans le PGC-SPS.

- **informer** le représentant du RPA de l'existence des C.H.S.C.T et des délégués des personnels des intervenants.

- **assurer la concertation** avec les personnes physiques chargées de la coordination de santé et de protection de la santé pour les opérations suivantes dont la réalisation interfère avec celle des travaux objet de la présente mission.

Après accord du représentant du RPA, le coordonnateur insère ces mesures dans le P.G.C. S.P.S.

- **conserver** le registre journal de la coordination pendant 5 (cinq) ans, à compter de la réception des ouvrages.

2.3 Délai d'intervention

Les stipulations concernant les délais d'intervention du coordonnateur sont précisées ci-dessous :

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de **15 jours**, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le représentant du RPA pour formuler un avis.

Le coordonnateur SPS propose au représentant du RPA les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans un délai de **15 jours** à compter de la date fixée

par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le représentant du RPA arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGC-SPS dès le début d'exécution de la première partie technique décrite à l'article 1.2 du présent CCP. Il remet au représentant du RPA le PGC-SPS à joindre au dossier de consultation des entreprises dans un délai maximum de **15 jours** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.

Le coordonnateur SPS remet au représentant du RPA la première version du DIUO au maximum **15 jours** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.

Chaque délai se termine le jour de la remise par le titulaire du document sanctionnant l'étude prescrite, établi conformément aux dispositions des clauses techniques.

2.4 Présentation des documents

Le titulaire remettra au conducteur d'opération les rapports provisoires et les avis en 1 exemplaire informatique (mail internet ou Clé USB).

Il remettra les rapports définitifs en 1 exemplaire papier.

A la fin de la partie technique, il remettra une Clé USB récapitulant de façon ordonnée tous les documents produits.

3 MOYENS ACCORDES

Le représentant du RPA s'engage :

- à informer le titulaire, les entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;
- à fournir la notice obligatoirement jointe aux marchés des différentes entreprises définissant les modalités pratiques de coopération avec le coordonnateur (art R. 4532-6 code du travail).
- à fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi, afin de finaliser le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Les documents relatifs aux phases d'avant-projet et de préparation du contrat de travaux, seront transmis pour avis avant leur approbation ;
- à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;
- à prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion ; il assiste aux dites réunions s'il le désire ;
- l'informer des mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le titulaire des travaux en vue de leur intégration dans le P.G.C.S.P.S. (cat 1 et 2)
- à fournir au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- à informer le coordonnateur de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux ;

4 AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

En cas d'anomalie constatée, de violation par tout intervenant des mesures de coordination SPS qu'il a

définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de SPS, le coordonnateur procédera sans délai de la manière progressive suivante:

- Remarque verbale ;
- Remarque écrite à l'entreprise avec copie au représentant du RPA si le problème persiste ;
- Remarque en réunion hebdomadaire de chantier ;
- Demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au représentant du RPA ;
- Mention de l'anomalie sur le registre-journal de la coordination.

En cas de danger grave et imminent, le représentant du RPA autorise le coordonnateur à arrêter le chantier et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger.

Dans une telle situation le coordonnateur informera dans les plus brefs délais :

- le représentant du RPA;
- la ou les entreprises concernées.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le représentant du RPA, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.